

## Arrêt

n° 249 746 du 24 février 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. NTAMPAKA  
Place Jean Jacobs 5  
1000 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 février 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 avril 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS /*locum* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être entré sur le territoire belge en 2003.

1.2. Le 14 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

1.3. Le 18 avril 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de rejet et un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le Conseil de céans a annulé ces décisions dans un arrêt n°179 818 du 20 décembre 2016 (affaire X).

1.4. Le 24 février 2017, la partie défenderesse a pris à son encontre une nouvelle décision de rejet et un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité :

*« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*Monsieur [Q.] est arrivé en Belgique selon ses dires en 2003, muni de son passeport non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour et s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Pakistan, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).*

*À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*L'intéressé se prévaut de son long séjour (depuis 2003) et de son intégration dans la société belge. Il ajoute qu'il parle français, comprend très bien le néerlandais et s'est inscrit à des cours pour améliorer ses connaissances. Il fournit divers documents pour étayer ses dires (en outre : témoignages de connaissances, attestation médicale, attestation de fréquentation rédigée par l'ASBL Démocratie Plus, factures, copie d'un contrat de bail). Rappelons d'abord qu'il est arrivé en 2003 dépourvu d'un visa et s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire ; cette décision relevant de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Selon l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n°134 749 du 9 décembre 2014, confirmé par l'arrêt n°166350 du 25/04/2016, « bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche [l'Office des Etrangers] de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que l'intéressé s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire [...] » Le choix de la partie requérante de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place ». Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjournier en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014).*

*Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de la partie requérante en Belgique, [...] le Conseil considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire belge (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012) et non à l'obtention d'une régularisation sur place. De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place, le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la Loi, comme tout un chacun. Aussi, le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est*

une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait; il ne peut valablement retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. De plus, l'apprentissage et/ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y a pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une régularisation de son séjour. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de leur séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014).

L'intéressé invoque la présence sur le territoire de son frère qui le prend en charge (et qui a parallèlement contracté une assurance-vie en l'indiquant comme bénéficiaire). Cependant, le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les États jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est par conséquent insuffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place.

L'intéressé fait part de sa volonté de travailler, prouve qu'il a suivi une formation et fournit à l'appui de sa demande le courrier d'un gérant ainsi qu'une promesse d'embauche. Notons que l'intéressé n'a jamais été autorisé à travailler ; nous ne pouvons donc tenir compte des prestations effectuées par le passé car elles l'auraient été sans les autorisations ad hoc. De la même manière, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise à priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. Cet élément ne constitue par conséquent pas un motif suffisant justifiant la délivrance d'une autorisation de séjour.

Quant au fait que le requérant n'a aucun antécédent judiciaire (il fournit à cet égard un extrait de casier judiciaire vierge), cet élément étant attendu de tout un chacun, il ne peut constituer un motif suffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

- S'agissant du second acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité. »

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen « pris de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la violation du principe de respect des droits de la défense et du contradictoire et de la violation du principe « audi alteram partem » ».

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur le droit d'être entendu, et fait valoir « Qu'en l'espèce, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis en application de l'instruction du 19 juillet 2009 prise par l'autorité, que la décision prise sur cette base a été annulée par le Conseil, mais que l'intéressé n'a jamais été appelé à compléter sa demande ou à la modifier en conséquence après l'annulation de l'instruction sur laquelle il avait fondé la demande ; Que de son côté l'autorité n'a plus fixé les bases de son appréciation se limitant à invoquer son pouvoir d'appréciation, sans doute non contesté, mais qu'il faut limiter pour éviter l'arbitraire ; Qu'en l'espèce le droit d'être entendu aurait permis au requérant d'expliquer sa situation, d'apporter des éléments qui

établissent qu'il n'est pas resté illégalement alors qu'il avait sollicité l'autorité qui n'avait pas répondu; qu'il est dès lors en droit d'attendre qu'une réponse soit donnée à sa demande ; Qu'une décision de refus du droit de séjour et accompagnée d'un ordre de quitter le territoire constitue indéniablement une mesure défavorable qui nécessite que l'étranger soit entendu, ou à tout le moins ait l'occasion de faire valoir ses moyens de défense, préalablement à l'adoption de la décision ; Qu'en s'abstenant de permettre au requérante d'être entendu, la décision attaquée viole les dispositions et principes visés au moyen ».

2.2. La partie requérante invoque un deuxième moyen « *pris de la violation de l'art. 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme, de la violation de l'art. 9 bis de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, combinés aux articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs de droit et de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que le principe de bonne administration et de prudence* ».

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'obligation de motivation formelle et sur le principe de prudence, et soutient « *Que l'acte attaqué rejette les éléments que le requérant invoque à l'appui du risque de traitements inhumains et dégradants qu'il subirait en cas de retour dans son pays d'origine par référence à des faits précis, notamment les attaques contre sa famille et les biens, les risques d'assassinat par la [sic] talibans qui ont été invoqués également par son frère vivant en Belgique ; Que ces faits n'ont fait l'objet d'aucune analyse dans la présente procédure ; Que pourtant bien analysés ces faits peuvent permettre de comprendre pourquoi le requérant est dans l'incapacité de retourner au Pakistan lever des autorisations de séjour alors qu'il a fui sa région par crainte pour s[a] vie ; que le fait de ne pas avoir introduit une demande d'asile juste par il avait trainer [sic] par ignorance des procédures ne permet pas à l'autorité d'éarter d'office toute demande basées sur les risques en cas de retour ; [...] Qu'en l'espèce le renvoi vers son pays d'origine qu'il a fui avec la quasi-certitude qu'il ne pourra jamais obtenir l'autorisation de séjour sollicité et qu'il prend un grand risque pour sa vie ou sa sécurité sont des éléments qui mettent en cause le caractère raisonnable de la décision* ; ».

2.3. La partie requérante invoque un troisième moyen « *Pris de la violation des article 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, sur la motivation des actes de l'administration; des principes du raisonnable, de prudence et minutie ; de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'obligation de motivation formelle, et allègue « *Que la partie adverse s'est simplement contentée de rejeter la demande en invoquant notamment l'annulation de l'instruction ministérielle sur laquelle il avait fondée [sic] sa demande et le fait que le long séjour dans l'illégalité ne donnait pas droit à une autorisation de séjour ; [...] Que le requérant a invoqué le fait qu'il a passé 8 ans depuis qu'il a introduit sa demande d'autorisation de séjour, qu'il avait espéré que sa demande serait prise en considération ou que l'autorité habilitée allait à tout le moins lui répondre dans un délai raisonnable ; Que depuis sa demande et même avant celle-ci il avait entrepris des démarches pour une intégration sociale estimant qu'il n'avait plus sa place dans un pays en guerre, livré à l'arbitraire des talibans ; que la partie adverse se contente de dire qu'il n'a pas prouvé que son intégration était plus forte en Belgique qu'au Pakistan ; Que la partie adverse avance que " l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine", mais que l'exil de son frère et le long séjour effectué sans aucune tentative de retour depuis 14 ans est une preuve d'absence d'attaches réelles et de déracinement dans le pays d'origine ; Que ces faits n'ont pas été pris en considération ; Que Monsieur [Q. S.] est arrivé en Belgique comme demandeur d'asile ; qu'il était en possession de son passeport, mais qu'il n'avait pas de visa vu les circonstances dans lesquelles il avait quitté son pays, que son domicile avait été attaqué par les talibans et que certains membres de sa famille avaient péri lors de cette attaque ; qu'il avait quitté brusquement son pays avec des moyens de bord pour rejoindre son frère qui était établi en Belgique et qui a la nationalité belge ; Que le requérant reconnaît qu'il aurait demandé l'asile, mais qu'il a été forclos dans les délais et que sa demande allait être rejetée ; qu'il a vécu avec son frère de façon digne malgré la situation de précarité dans laquelle il se trouvait ; Que vu la situation de quasi guerre existante dans son pays et les risques en cas de retour, il était dans l'impossibilité de se procurer un visa avant d'entrer sur le territoire ; Qu'il a demandé l'autorisation de séjour le 14.12.2009 en présentant à la partie adverse la promesse ferme d'embauche mais que la partie adverse a rejeté sa demande sous prétexte que la promesse d'embauché ne vaut pas contrat de travail, mais que son futur employeur exigeait une autorisation de séjour pour signer le contrat à durée indéterminée au moment où la partie adverse exigeait préalablement un contrat de travail en bonne et due forme avant de lui donner l'autorisation de*

séjour, ce qui est contraire à ce qui est dit dans la décision attaquée ; Que le requérant indique que la signature d'un contrat de travail à durée indéterminée n'est pas simplement potestative, mais qu'il s'agit d'une promesse ferme qui sera assortie d'un engagement et qu'il saura se prendre en charge ; Que cette absence du contrat de travail avait été évoqué dans la décision de refus de séjour prise par la partie adverse le 18.04.2011 et notifiée le 03.05.2011, mais que contre toute attente le paragraphe relatif à ce reproche a disparu dans la décision prise par la même instance le 24.02.2017 et qui lui a été notifiée le 13.03.2017 ; Que le requérant indique qu'il avait fait sa demande lors de l'instruction du 19.07.2009 conformément à ce qui était prévu au point 2.8b, qu'il remplissait les conditions prévues pour l'octroi d'une autorisation de séjour, mais que les retards administratifs n'ont pas permis de traiter le dossier dans les délais, que lui refuser l'autorisation viole le principe d'une bonne administration et enfreint l'obligation de motivation des actes administratifs ; Que par conséquent le priver de cette opportunité viole le prescrit de l'article 9 bis §1, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ; Que dans ces conditions, la partie adverse n'est pas fondée à soutenir que la requérant peut introduire sa demande dans son pays d'origine alors qu'elle avait accepté d'examiner la demande même si la décision a été annulée dans la suite ».

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2.1. Sur le premier moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil observe que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux*

*institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Si la Cour estime qu' « Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).*

3.2.2. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de celle-ci, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il convenait de lui octroyer l'autorisation de séjour demandée.

En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de démontrer que l'acte attaqué aurait été différent si le requérant avait pu être entendu, dès lors qu'elle s'abstient d'avancer des éléments pertinents que celui-ci aurait pu faire valoir.

Le fait que la partie défenderesse n'ait pas invité le requérant à compléter son dossier suite à l'annulation de la précédente décision n'énerve en rien le constat qui précède. En effet, le Conseil estime qu'il incombaît au requérant d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. En effet, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que « *s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie* » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et CCE., n°10.156 du 18 avril 2008).

### 3.2.3. Le moyen n'est pas fondé.

3.3. Sur le deuxième moyen, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, que la partie requérante semble se méprendre sur la teneur de la première décision querellée, qui n'est pas une décision d'irrecevabilité pour défaut de circonstances exceptionnelles, mais une décision dans laquelle la partie défenderesse a estimé que les éléments produits par le requérant ne justifiaient pas sa régularisation.

Par ailleurs, le moyen manque en fait en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ses craintes liées à un retour au pays d'origine, alors que le requérant n'a pas mentionné lesdites craintes dans sa demande d'autorisation de séjour.

### Le moyen n'est pas fondé.

3.4.1. Sur le troisième moyen, la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour, et fondé le premier acte attaqué sur une série de considérations de droit et de faits qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Plus particulièrement, bien qu'elle ait admis, implicitement, mais certainement, que le requérant justifiait de circonstances exceptionnelles l'amenant à déclarer la demande recevable, la partie défenderesse a pu valablement, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, considérer que les éléments invoqués n'étaient pas de nature à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour au requérant.

S'agissant plus particulièrement de la critique du motif relatif aux éléments d'intégration et au long séjour du requérant en Belgique, ce motif a été adopté conformément au pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, tel que rappelé *supra*, et se vérifie à l'examen du dossier administratif. En effet, la partie défenderesse a exposé les motifs pour lesquels elle n'a pas entendu régulariser le séjour du requérant sur la base de son intégration, et ceci en raison non pas de l'illégalité du séjour en soi, mais de l'attitude et du parcours de ce dernier.

L'argumentation de la partie requérante vise donc, en réalité, à prendre le contrepied de cette motivation, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Cela ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de cette dernière, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Au surplus, cette motivation n'est pas contraire à l'enseignement de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment dans son arrêt « *Jeunesse* » du 3 octobre 2014, dès lors qu'il apparaît que les attaches alléguées ont été développées en Belgique dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Puisque la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement d'attachments d'ordre général ne fondent pas un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner.

3.4.2. S'agissant de l'absence d'attachments au pays d'origine et des craintes du requérant en cas de retour, le Conseil relève que ces éléments sont pour la première fois invoqués en termes de requête, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Par ailleurs, le requérant peut toujours introduire une demande de protection internationale s'il l'estime nécessaire. La partie requérante ne précise pas, à cet égard, quel délai aurait été dépassé pour ce faire.

3.4.3. S'agissant de la promesse d'embauche dont se prévaut la partie requérante, le Conseil relève que, en l'absence de permis de travail, la partie défenderesse a pu valablement lui dénier un caractère suffisant pour justifier l'octroi d'une autorisation de séjour, sans que la partie requérante ne démontre une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

3.4.4. S'agissant de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle qu'elle a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009, qui a jugé en substance qu'elle méconnaissait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en édictant des conditions non prévues par ladite disposition. L'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et cette annulation vaut *erga omnes*. L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile, en charge à l'époque, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé, dans un arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de ladite instruction, censée n'avoir jamais existé, et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués en tant que tels.

3.4.5. Le moyen n'est pas fondé.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT J. MAHIELS